

**COMMUNE DE LA  
GRAND'CROIX**

42320

Tél. 04.77.73.22.43

Fax 04.77.73.41.20

**ARRETE N° 12/2017****REGLEMENTANT L’AFFICHAGE D’OPINION ET  
L’INFORMATION RELATIVE AUX ACTIVITES DES  
ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF****Le Maire de la Commune de LA GRAND'CROIX,**

- Vu le Code de la Voirie Routière;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-13 et R 581-2 et suivants ;
- Vu le Code Pénal ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitant et de la superficie de la Commune ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

**Considérant** la nécessité de prévoir une surface d'affichage minimale de 8 m<sup>2</sup> sur le territoire Communal et sachant que tout point situé dans l'agglomération doit se trouver à moins d'un kilomètre de l'un d'entre eux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Des panneaux implantés aux lieux décrits ci-dessous sont réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à l'information relative aux activités des associations sans but lucratif. Cet affichage n'est soumis ni à déclaration, ni à autorisation auprès des services de la Mairie. Les sites d'implantation sont les suivants (voir plan joint):

- 1 panneau double face (soit 4 m<sup>2</sup>) sur l'espace situé au carrefour de la rue Jean Jaurès et de l'impasse du Jardin- 1 panneau double face (soit 4 m<sup>2</sup>) sur l'espace situé sur le parking face au n° 82 rue Louis Pasteur.

**ARTICLE 2 :** Ces panneaux sont signalés par la mention « affiche libre » inscrite en haut des panneaux. L'affichage devra se faire dans le respect des affiches déjà présentes.

**ARTICLE 3 :** L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage.

**ARTICLE 5 :** L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celles mentionnées en article 1 est interdite.

Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoire, diffamatoire, racial, sexuel...ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 6 :** Les associations, les personnes morales ou physique, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 1 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles seront tenues d'enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.
- ARTICLE 7 :** L'entretien des faces d'affichage des panneaux sera opéré, par les services de la Commune ou d'un prestataire désigné à l'appréciation de la Commune et en fonction des besoins.
- ARTICLE 8 :** Pour permettre une bonne connaissance et information des règles d'utilisation, un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur les panneaux en question.
- ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les Forces de Police.
- ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à:

- ◇ Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond
- ◇ Services Technique
- ◇ Police municipale

Fait à **LA GRAND'CROIX**, le 13 septembre 2017  
**LUC FRANÇOIS**  
Maire de **LA GRAND'CROIX**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.